

6. Le Comité a reconnu que les pays qui ont un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés aux problèmes commerciaux mentionnés aux paragraphes précédents, et que leurs problèmes doivent être résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité. Dans le cas de ces pays, les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier doivent être pleinement appliquées.

7. Le Comité a réaffirmé que les deux organes institués par l'Arrangement, c'est-à-dire le Comité des textiles et l'Organe de surveillance des textiles, devront continuer de fonctionner effectivement dans les domaines de leur compétence respective.

8. Il a été réaffirmé que, dans la mise en œuvre future de l'AMF, les problèmes spéciaux des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération d'une manière compatible avec les dispositions de l'AMF, en particulier avec celles de l'article premier, paragraphe 3, et de l'article 6.

9. Tous les participants ont été d'avis que la coopération mutuelle devait être le fondement de l'Arrangement et servir de base pour traiter les problèmes d'une manière qui permettrait de promouvoir les objectifs et les buts de l'AMF. Les participants ont souligné que les buts essentiels de l'AMF étaient d'assurer l'expansion du commerce des produits textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, et d'aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à l'abaissement des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial, tout en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs. Dans ce contexte, il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants s'abstiendraient d'appliquer aux textiles qu'il couvre des mesures qui ne s'inscriraient pas dans les dispositions de cet instrument, avant d'en avoir épuisé toutes les mesures correctives.

10. Compte tenu du caractère évolutif et cyclique du commerce des textiles et de l'importance, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, que revêt la solution préalable des problèmes d'une manière constructive et équitable servant les intérêts de toutes les parties concernées et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, le Comité des textiles a estimé que l'AMF devrait être, sous sa forme actuelle, prorogé pour une période de quatre ans, cela étant subordonné à confirmation par la signature, à partir du 15 décembre 1977, d'un Protocole à cet effet.